

Engagement – Règlement sur les billets à capital protégé

Par la présente, la Banque HSBC Canada s'engage à respecter les dispositions suivantes tant que le Règlement indiqué ci-dessus demeure en vigueur et tant qu'elle vend des billets à capital protégé, tels qu'ils sont définis dans le Règlement, par voie électronique ou par téléphone :

- a) les investisseurs qui ont acheté un billet à capital protégé, par voie électronique ou par téléphone, auront la possibilité d'annuler leur achat dans les deux jours suivant la première des dates suivantes :
 - i) le jour de la conclusion de la convention d'achat du billet à capital protégé, ou
 - ii) le jour où les renseignements exigés en vertu de l'article 3 des règlements sont communiqués à l'investisseur;
- b) les investisseurs qui achètent un billet à capital protégé, par voie électronique ou par téléphone, seront réputés avoir reçu les documents d'information, tel que stipulé à l'article 3 du Règlement :
 - i) à la date inscrite comme la date d'envoi par le serveur ou par tout autre système de transmission électronique, s'il s'agit d'un envoi électronique;
 - ii) à la date inscrite comme la date d'envoi par le télécopieur, s'il s'agit d'un envoi par télécopieur;
 - iii) cinq jours ouvrables suivant la date du cachet de la poste, s'il s'agit d'un envoi par la poste; et
 - iv) à la date de réception, dans tous les autres cas;
- c) en cas d'annulation de l'achat d'un billet à capital protégé, l'établissement financier remboursera le capital, s'il y a lieu, déposé en vue de l'achat du billet et tous les frais relatifs à l'achat qui ont été payés par l'investisseur; et
- d) l'établissement financier s'engage, par la présente, à publier ses obligations assujetties aux termes du présent engagement sur son site Internet.